Santé publique: consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents. Recommandation

2001/0801(CNS) - 27/11/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une recommandation sur l'abus de l'alcool chez les enfants et les adolescents.
CONTENU : l'abus de l'alcool devenant un fléau de plus en plus conséquent chez les adolescents mais aussi chez les enfants, la Commission propose en projet de recommandation du Conseil fondé sur l'article 152, par 4 du Traité (action d'encouragement visant à protéger et améliorer la santé humaine) en vue d'intensifier et de soutenir les efforts à tous les niveaux pour enrayer ce phénomène. Il est en particulier recommandé aux États membres d'élaborer des stratégies et de prendre des mesures adaptées en vue de s'attaquer aux problèmes provoqués par la consommation abusive d'alcool chez les enfants et les adolescents par une série d'actions spécifiques : 1) éducation et formation à la santé : actions ciblées d'information à destination des parents, des mineurs et des enseignants au plan local, national et européen au sein des infrastructures concernant les adolescents et les enfants (clubs de sports, mouvements de jeunesse, écoles) ; incitations des producteurs de boissons alcoolisées à protéger la jeunesse par des mesures ciblées contre les effets de l'alcool ; poursuites sévères contre la vente illégale d'alcool aux mineurs et création d'un document officiel attestant l'âge à partir duquel l'on peut boire ce type de boisson ; mesures de détection précoce des jeunes "à tendance alcoolique" ; ; 2) élaboration de codes de conduite invitant les producteurs et les détaillants à une autorégulation dans la vente de boissons alcoolisées aux mineurs ; encouragement des fabricants et des détaillants de boissons alcoolisées à une plus grande responsabilité vis-à-vis des jeunes ; mise en place de mesures visant à faire en sorte que les producteurs et les détaillants ne ciblent plus les enfants et les adolescents dans leur campagne de promotion ; 3) mise en place de mesures d'accompagnement (rapports réguliers des États membres à la Commission sur les mesures prises); 4) suivi communautaire : soutien de la Commission aux États membres dans leurs efforts pour mettre en oeuvre ces mesures ; suivi et évaluation de l'évolution de la situation et des mesures mises en oeuvre ; rapport sur la mise en oeuvre des mesures proposées au plan national au terme de 5 années d'application du projet de recommandation.